

le droit international coutumier ou par des accords internationaux à un représentant auprès d'une organisation intergouvernementale.

L'État accréditant peut, si ses lois et règlements le requièrent, demander à l'État accréditaire d'accorder un exequatur à un représentant consulaire qui n'est pas chef de poste consulaire. Les fonctions d'un membre de poste consulaire prennent fin notamment par :

- a) la notification par l'État accréditant à l'État accréditaire du fait que ses fonctions ont pris fin et de son départ définitif du pays accréditaire;
- b) le retrait de son exequatur;
- c) la notification par l'État accréditaire à l'État accréditant qu'il a cessé de considérer la personne en question comme membre du personnel consulaire.

Tous les membres du poste consulaire sont assurés de leur liberté de déplacement et de circulation sur leur territoire sous réserve des lois et règlements de l'État accréditaire relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale. On leur garantit aussi la liberté de communiquer avec leurs ressortissants et de se rendre auprès d'eux. De leur côté, ces derniers doivent avoir toute liberté de communiquer avec leur consulat et de s'y rendre. Si un ressortissant de pays étranger est détenu sur le territoire de l'État accréditaire, les autorités de cet État doivent, s'il en fait la demande, en avvertir sans délai le poste consulaire compétent. Les communications qu'il adresse à son poste consulaire doivent être transmises sans retard. Les autorités doivent informer les détenus de leurs droits en ces matières. La Convention reconnaît également aux représentants consulaires le droit de se rendre auprès de leurs ressortissants détenus, de s'entretenir et de correspondre avec eux et de s'occuper de leur représentation en justice.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les représentants consulaires peuvent s'adresser soit aux autorités locales compétentes de leur circonscription consulaire, soit aux autorités centrales compétentes de l'État accréditaire, dans la mesure où cela est admis par les lois, règlements et usages de cet État ou par les accords internationaux en la matière.

Les représentants consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'État accréditaire pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires. Cependant, cela ne s'applique pas

- i) en cas d'action civile résultant d'un accord passé par un employé ou un représentant consulaire si ce dernier n'a pas expressément ou implicitement conclu cet accord en tant que représentant de l'État accréditant; ou